

Paris, le 9 juin 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/441

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Le Président de l'Autorité environnementale

à

**Monsieur le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine**

Objet : Modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine

Vous aviez saisi l'Autorité environnementale le 15 février 2022 pour un examen au cas par cas relatif à la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine (Sraddet). Par sa décision n° F – 0075-22-P-0012, l'Ae avait soumis la modification du Sraddet à évaluation environnementale, considérant :

1. en ce qui concerne l'artificialisation des sols, la modification prévoit la mise en cohérence du plan : fixation de la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette en 2050, fixation d'un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années et la déclinaison de cet objectif entre les différentes parties du territoire régional. Cependant, outre les bénéfices généraux évoqués liés à la limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles, le dossier ne présente pas l'évaluation des incidences indirectes, du fait du report sur d'autres secteurs, sur les éventuels enjeux environnementaux de ces derniers ;
2. en ce qui concerne le développement et la localisation des constructions logistiques, la modification prévoit de fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. La structuration de la chaîne logistique des marchandises favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales sera adaptée et complétée. Cependant, le dossier n'en précise pas les incidences, des compléments et adaptations étant nécessaires pour fixer des objectifs contextualisés en matière de développement et de localisation ;
3. en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, la modification du Sraddet porte sur la mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. D'autres adaptations du Sraddet sont requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au schéma. Les incidences de ces modifications ne sont pas évaluées ;
4. en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables et de récupération, la modification, dont les incidences ne sont pas évaluées, prévoit que les objectifs du schéma soient mis en compatibilité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Comme l'Ae l'avait

souligné dans son avis sur l'évaluation environnementale du Sraddet, il conviendra de préciser les règles et les moyens mobilisés pour contribuer à l'atteinte des objectifs affichés à l'horizon 2050, de préciser la méthode permettant d'impliquer tous les territoires dans l'atteinte des objectifs énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'appuyant notamment sur le suivi des résultats et des écarts par rapport aux objectifs à atteindre ;

5. bien que le dossier précise que les orientations fondamentales du schéma ne seront pas remises en cause dans le cadre des modifications projetées, il existe un grand nombre de solutions raisonnables possibles pour les mettre en œuvre, sans que le dossier présenté ne permette d'en évaluer les incidences environnementales, ceci ne permettant pas d'exclure tout effet négatif notable sur la santé humaine et l'environnement.

Par courrier en date du 6 mai 2022, vous avez adressé à l'Ae un recours à l'encontre de cette décision. Ce recours ne conteste pas le principe de la soumission, mais considère que la décision « *s'appuie sur des éléments en partie erronés, car l'Autorité environnementale y indique que la modification du Sraddet en cours portera sur le développement des énergies renouvelables* ». Vous précisez en effet que seuls trois volets (gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, développement et localisation des constructions logistiques et prévention et gestion des déchets) sont concernés et que cette modification « *n'intègre pas à ce stade le développement des énergies renouvelables et de récupération. L'engagement d'une modification éventuelle du Sraddet sur le volet énergie ne pourra être envisagé qu'après 2023 [...]* ».

L'Ae rappelle que sa décision était notamment fondée sur le bilan du Sraddet présenté au Conseil régional le 13 décembre 2021. L'Ae prend acte de ce que la modification du Sraddet envisagée ne portera pas sur le développement des énergies renouvelables, tout en appelant votre attention sur le fait qu'une éventuelle modification ultérieure ciblée sur cette question pourrait requérir selon son contenu une nouvelle actualisation de l'évaluation environnementale du schéma.

En revanche, le recours ne conteste pas les autres points sur lesquels l'Ae s'est fondée pour soumettre à évaluation environnementale la modification du Sraddet proposée.

Par suite, lors de sa séance du 9 juin 2022, l'Ae a décidé, pour les motifs exposés aux points 1, 2, 3 et 5 de la présente décision, de maintenir la soumission de la modification du Sraddet Nouvelle-Aquitaine à évaluation environnementale.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Hôtel de Région
14, rue François-de-Sourdis
CS 81383
33 0877 Bordeaux cedex

Voies et délais de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX